
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0524/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Workya ROUAMBA ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de HODAVIA DISTRIBUTION SARL enregistré le 1er décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/TNY/PLRB/CSND/MSND/CCAM pour l'acquisition d'un échographe pour le District sanitaire de Sindou ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

HODAVIA DISTRIBUTION SARL, numéro IFU 00136931DR, RCCM BF-OUA-2020-B4096, représenté par Madame W. Thérèse de E. J. SORE, requérant ;

Et

la Commune de Sindou, autorité contractante, régulièrement convoquée, mais ne sait pas faite représenté ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Sindou a lancé la demande de prix n°2025-004/TNY/PLRB/CSND/MSND/CCAM pour l'acquisition d'un échographe pour le District sanitaire de Sindou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HODAVIA DISTRIBUTION SARL conforme classée 3^e ;

le requérant explique qu'il a contesté les résultats provisoires par le biais d'un recours préalable pour non-application de l'article 308 du code général des impôts, lequel exonère de la TVA le matériel médical objet du marché ; qu'après correction, son offre financière s'élevant à 9 840 000 FCFA HTVA, se révèle moins-disant et conforme aux critères d'évaluation ;

que son recours préalable auprès de l'autorité contractante a eu une réponse favorable ; que cette dernière s'était engagée à procéder à un réexamen des offres financières en tenant compte des montants hors TVA et en rectifiant les résultats provisoires ;

que, malgré son engagement formel et sa relance en date du 13 novembre 2025 pour la republication des résultats rectificatifs, l'autorité contractante n'a pas donné de suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/TNY/PLRB/CSND/MSND/CCAM pour l'acquisition d'un échographe pour le District sanitaire de Sindou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent, dans la phase de passation, porter sur entre autres la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;

considérant que par lettre n°2025-03/RTNY/PLRB/CSNB/CCAM du 22 octobre 2025, l'autorité contractante a fait droit au recours préalable introduit par HODAVIA DISTRIBUTION SARL ; que, depuis cette réponse, aucun acte n'a été pris par l'autorité contractante à ce jour ; que le requérant est donc fondé à contester l'inaction de la CAM par lettre en date du 26 novembre 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que par lettre n°2025-03/RTNY/PLRB/CSNB/CCAM du 22 octobre 2025 en date du 22 octobre 2025, la personne responsable de la Commune de Sindou a déclaré le recours préalable de HODAVIA DISTRIBUTION SARL fondée en précisant que la CAM se réunira pour la réévaluation financière qui seront publiés à titre de rectificatif ;

considérant que la Commune de Sindou, ne sait pas fait représenter au motif qu'elle aurait eu un empêchement, et ce, après un appel téléphonique de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il apparait dans les pièces versées au dossier, que pour donner suite au recours préalable du requérant en date du 20 octobre 2025, l'autorité contractante l'a déclaré recevable et fondé par lettre n°2025-03/RTNY/PLRB/CSNB/CCAM du 22 octobre 2025 ; que, depuis cette réponse, aucun acte n'a été pris par l'autorité contractante à ce jour ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à l'autorité contractante de donner une suite à sa lettre ci-dessus référencée dans les meilleurs délais ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HODAVIA DISTRIBUTION SARL est recevable ;**
- **que la plainte de HODAVIA DISTRIBUTION SARL est fondée ;**
- **d'ordonner à l'autorité contractante de donner une suite à sa lettre n°2025-03/RTNY/PLRB/CSNB/CCAM du 22 octobre 2025 dans les meilleurs délais ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE